



02 Réussite éducative 2023 – convention pour la mise en place de suivis psychologiques avec Madame DECOUDU

Secrétaire de séance : Jacqueline RAMELET

Etaient présents :

■ **Le vice-président :** M. Cédric LEMAIRE
Mmes DUHIN, BOITEL, BOUM, MARCELY, BOCQUET, FAZAL
M. BROCHOT, MESLIEN

Etaient absents excusés :

■ **Le président :** M. Jean-Claude VILLEMAIN, pouvoir à M. LEMAIRE
Mme CAPON, pouvoir à Mme DUHIN
Mme SAKHO
M. DUVAL

Etaient absents :

Mmes CORBERAND, M'BAYE, MM. MARTIN, LUCAS

Nombre de conseillers devant composer le conseil d'administration : **17**

Nombre de conseillers en exercice : **17**

Nombre de conseillers absents non représentés : **6**

Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : **11**

■ **Date de la convocation :** 20.01.2023

■ **Rapport de présentation :**

Monsieur Cédric LEMAIRE, Vice-président, expose :

Que la mise en œuvre du dispositif de réussite éducative à Creil appelle l'intervention de professionnels spécifiquement formés en psychologie pour les enfants et jeunes du dispositif.

Et propose :

De signer avec Madame Stéphanie DECOUDU, psychologue, domiciliée au 115 rue de La Chaussée au Long PONTPOINT (60700), la convention correspondant, d'une part, à la réalisation de suivis psychologiques en direction d'enfants et de jeunes creillois et, d'autre part, à la mise en place d'un accompagnement psychologique pour les familles creilloises ayant intégré le dispositif de réussite éducative de la ville ou susceptible de relever d'un tel dispositif.

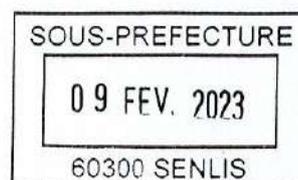
Cette convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture mensuelle sur la base d'un nombre annuel maximum de 228 heures, à hauteur de 6 heures hebdomadaire sur une période de 38 semaines, soit un montant maximum annuel de 12 996 €.

Chaque facture doit être établie en trois exemplaires et est payable par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique, et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture. En cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires seront versés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de deux points.

D'imputer la dépense y correspondant aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Vous êtes appelés à voter.





■ **Le Conseil d'administration :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
Entendu le rapport de présentation,

■ **Vote :**

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

■ **Décide à l'unanimité :**

Article 1^{er} : d'autoriser Monsieur le Vice-président à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 31 JAN. 2023



Accusé réception de la Sous-préfecture

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le9.FEV..2023

et publication ou notification le9.FEV..2023..

affiché le3.1.JAN..2023.....

CREIL, le9.FEV..2023.....

Pour le président et par délégation,
La directrice du CCAS

Jacqueline RAMELET

Pour le président et par délégation
La directrice du CCAS

Jacqueline RAMELET





Convention

Entre les soussignés :

Le C.C.A.S de CREIL, 80 rue Victor Hugo, 60100 CREIL

représenté par :

Monsieur Cédric LEMAIRE, agissant en qualité de Vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, d'une part,

Et

Madame Stéphanie DECOUDU
Psychologue
115 rue de La Chaussée au Long
60700 PONTPOINT

N° de SIRET : 922 364 419 00015

Ci-après dénommée le prestataire, d'autre part,

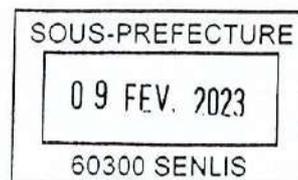
Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part, la réalisation de suivis psychologiques au profit d'enfants et de jeunes creillois et d'autre part, la mise en place d'un accompagnement psycho-social pour les familles ayant intégré le dispositif de réussite éducative de la ville de Creil ou susceptible de relever d'un tel dispositif.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.



Article 3 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

- 3.1 Le prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action ainsi qu'à évaluer l'évolution des familles concernées, dans le respect des principes de la charte de confidentialité relative au dispositif de réussite éducative de la ville de Creil. A cet effet, un bilan pédagogique et financier final sera communiqué dans les 30 jours qui suivent la fin de l'action à la coordonnatrice du dispositif de réussite éducative de la ville de Creil.
- 3.2 Le prestataire est chargé de réaliser les missions ci-dessous explicitées :
- réaliser, sur demande de l'équipe pluridisciplinaire, un suivi psychologique des enfants.
- renforcer l'action de l'équipe pluridisciplinaire, par l'instauration d'un lien direct avec les familles, sur les situations qui nécessitent un suivi particulier quant à la mise en œuvre des démarches préconisées.
- animer des ateliers collectifs en direction des familles et/ou des enfants (selon les thématiques choisies).
- 3.3 Le prestataire est informé des entrées et sorties du dispositif, dans cette mesure il s'engage à ne plus suivre les enfants sortis du dispositif.
- 3.4 L'ensemble des temps de concertation partenariale sont assurés par la coordinatrice du dispositif, à ce titre, le prestataire ne pourra pas facturer sa présence dans ce type de rencontre.
- 3.5 Le prestataire devra effectuer un nombre annuel maximum de 228 heures, à hauteur de 6 heures hebdomadaire sur une période de 38 semaines.
- 3.6 Dans la mesure où l'intervention est réalisée au titre du dispositif de Réussite Educative et par nécessité, il sera mis à disposition du prestataire un bureau équipé du matériel nécessaire afin d'effectuer les 6 heures hebdomadaires.
- 3.7 Le C.C.A.S s'engage à verser, selon les dispositions financières ci-après et sous réserve du respect des engagements du prestataire, le montant des sommes dues.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 4.1 Le prestataire établira mensuellement une facture à l'ordre du CCAS de Creil correspondant au réalisé au titre du mois échu. Le coût de chaque séance est fixé à 57 €, d'où un montant total annuel maximum de 12 996 €.
- 4.2 Chaque facture, établie en un seul original et deux copies, devra porter, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, la date d'exécution des services, et la désignation de la collectivité débitrice, ainsi que le décompte des sommes dues (nature des services, prix, quantité).
- 4.3 Cette facture devra préciser la nature exacte de la prestation réalisée (suivi psychologique, relation famille, autres types d'interventions). Pour des raisons de confidentialité, la liste nominative des suivis sera transmise conjointement à la facture, dans un document à destination unique du coordinateur réussite éducative. Les trois exemplaires de chaque facture devront être adressés au

C.C.A.S de Creil. Le prestataire s'engage à fournir tout autre élément nécessaire à la justification de la facture établie.

- 4.4 Les prestations seront rémunérées par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics. Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points. Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires seront celles prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non respect des clauses y figurant, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

Article 6 : LITIGE

- 6.1 Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80 000).

- 6.2 La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour le C.C.A.S : 80, rue Victor Hugo, 60100 CREIL
- pour le prestataire : 115 rue de La Chaussée au Long 60700 PONTPOINT

Fait à Creil, le 26 janvier 2023

Pour le C.C.A.S de CREIL,
Pour le président et par délégation
Le vice-président du CCAS,

Pour le Prestataire
(lu et approuvé)

Cédric LEMAIRE

S DECOUDU

